



BRINDAS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-159

Objet : RÈGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS ET SQUARES DE LA COMMUNE DE BRINDAS - ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux contraventions,

VU le code de la Route,

VU le code rural et plus particulièrement les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées

VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône approuvé par délibérations du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône des 20 septembre et 8 novembre 1979 et du 27 mars 1980,

VU l'arrêté municipal n°2017/072 du 7 mars 2017 relatif à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique et dans les lieux publics,

VU l'arrêté municipal n°2016-189 du 29 juillet 2016 réglementant l'utilisation des pistes du skate-park et du pump-track situées au sein du parc du Pontay, chemin des Andrés

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRÊTE

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares, jardins, promenades des domaines publics et privé de la Ville de BRINDAS, clos ou non.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les parcs, squares et jardins sont ouverts au public et placés sous leur protection.

Les services de la Ville sont chargés de la gestion des lieux. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux, responsables des lieux.

La police municipale et la gendarmerie sont chargées de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur, notamment ce règlement.

Les usagers sont responsables de tous dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs et sont placés sous leur entière responsabilité.



Mairie de Brindas
18 Place de Verdun, 69126 Brindas
Tél. 04 78 16 02 00
accueil@brindas.fr
www.brindas.fr

Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h
Mardi 14h-18h
Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h
Vendredi 9h-12h, 14h-17h
Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)





ARTICLE 3 : CONDITION D'ACCÈS et HORAIRES d'OUVERTURE

Tous les parcs, squares et jardins sont gratuits et ouverts au public en libre accès, à l'exception :

- Du square Colonel Mary, sis Montée du Clos, dont les horaires sont :
 - Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8H30 à 18H00
 - Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8H30 à 20H00

L'accès à ce square est strictement interdit en dehors de ces horaires.

- L'espace de glisse situé au sein du Parc du Pontay dont les conditions d'accès et la réglementation des usages sont prévus par l'arrêté 2016-189 du 29 juillet 2016

Lors des conditions météorologiques défavorables, l'accès aux différents sites pourra être interdit totalement ou partiellement aux usagers afin d'assurer leur sécurité.

L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale. Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'informer le public des risques encourus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal.

Les entrées des parcs, squares, les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence.

La pratique du roller, du skateboard, de la trottinette, BMX et VTT est strictement limitée à l'espace réservé à cet effet au sein du parc du Pontay et est réglementé par l'arrêté 2016-189 du 29 juillet 2016 susvisé.

En dehors de cet espace la circulation des bicyclettes et autres véhicules à roulettes non motorisés est autorisée dans le respect de la sécurité des piétons qui restent prioritaires, **sauf** :

- Dans l'enceinte du square Colonel Mary où les bicyclettes et l'ensemble des véhicules à roulettes non motorisés sont strictement interdits.

La circulation des piétons est prioritaire.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT et ACTIVITÉS des USAGERS, UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des parcs et square de la commune sauf sur les lieux des manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boissons adaptée.

Les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés avec tables, et tolérés sur les pelouses dans le respect des dispositions de l'article 2.

Il est interdit :

- De faire des feux et des barbecues, sauf dans ce dernier cas, dans les espaces spécialement



équipés,

- De camper, bivouaquer, d'installer du mobilier de jardin,
- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- De salir, dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément,
- De fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- De se baigner dans les espaces en eau (bassins, fontaines....)
- D'introduire de objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc.), les jets de pierres sont interdits,
- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation données par la commune à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet d'une déclaration préalable

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges spécifiée.

ARTICLE 6 : ACCÈS DES ANIMAUX

Les chiens sont tolérés à condition des respecter les mesures d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Tenir son chien en laisse,
- Interdiction de le laisser vaquer ou divaguer. Tout chien trouvé errants sera mis en fourrière aux frais du propriétaire,
- Obligation, conformément à l'arrêté 2026-130 du 11 juin 2026, de ramasser les déjections de ses animaux à l'aide de dispositifs appropriés.

Les chiens classés de 2^{ème} catégorie sont autorisés uniquement s'ils sont tenus en laisse et muselés et si les mesures d'hygiène sont respectées.

Les chiens classés de 1^{ère} catégorie sont interdits.

Tous les chiens sont interdits dans les aires de jeux pour enfants, les squares clos, dont le square Colonel Mary, les massifs fleuris ou autres plantations ainsi que dans les points d'eau.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre sont, en revanche, autorisés en tous lieux.

Les propriétaires, responsables de leurs animaux ne doivent pas importuner les autres usagers, ni la faune sauvage des sites.

Tous les autres animaux sont interdits.



ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

Le public dispose de toilettes publiques. Le fait d'uriner ou de déféquer en dehors de ces espaces est verbalisable.

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mention contraire dûment signalée.

Tous déchets doivent être jetés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est également interdit :

- De pêcher dans les points d'eau,
- D'afficher sur les arbres, de les détériorer et d'y grimper,
- De couper, détruire ou cueillir des plantes, végétaux, graines, fruits, fleurs et de prélever de la terre,
- De polluer l'air, les points d'eau et le sol, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toutes infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

 Signé électroniquement.		Fait à Brindas, Le 23 JUIN 2026 Le Maire, Guillaume GIRAUD
---	---	---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr